

61. 101/2

Avant-projet de décret portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,
Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

08 -03- 2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire :

Article 1er. - Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 4ter, §2, dernier alinéa, les mots « les conditions prévues à l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « les dispositions prévues à l'article 107, alinéas 3 à 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

Art. 2. - Dans la même loi, à l'article 4ter, §3, dernier alinéa, les mots « les conditions prévues à l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « les dispositions prévues à l'article 107, alinéas 3 à 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

Chapitre 2 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Art. 3. - Dans l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, à l'article 2, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Par dérogation au premier alinéa, dans les établissements d'enseignement secondaire en création, les emplois visés par le présent arrêté sont calculés en fonction du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre pendant la durée du processus de création fixé en application de l'article 6, §2, alinéa 6, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Néanmoins, si la norme de création de l'établissement est atteinte avant le terme du processus de création, la règle prévue à l'alinéa premier s'applique à nouveau pour la fixation de ces emplois. ».

Chapitre 3 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Art. 4. - Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 1^{er}, §3, les modifications suivantes sont apportées :

- le 1^o est supprimé et le 3^o devient le nouveau 1^o ;
- au nouveau 1^o, les mots « conformément aux conditions prévues à l'article 50 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions prévues à l'article 107, alinéas 3 à 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. ».

Art. 5. - Dans le même arrêté royal, l'article 5, §7, alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition, les périodes d'enseignement organisées en collaboration avec un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit constituent une option de base groupée qui n'est pas soumise à la programmation.

Les établissements qui envisagent d'ouvrir cette option de base groupée en avertissent au préalable le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire. ».

Chapitre 4 : Dispositions modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Art. 6. - Dans l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, à l'article 1, §2, les modifications suivantes sont apportées :

- au 1°, les mots « ou spécialisé » sont insérés entre les mots « secondaire ordinaire » et « ou d'enseignement supérieur » ;
- au 2°, les mots « ou spécialisé » sont ajoutés après les mots « secondaire ordinaire ».

Art. 7. – Dans le même arrêté, à l'article 3, §1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- au 2°, les mots «, et qui disposent d'équipements adaptés si l'internat accueille un ou plusieurs élèves de l'enseignement spécialisé » sont ajoutés après les mots « d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité » ;
- au 6°, les mots « et apte à encadrer des élèves à besoins spécifiques, si l'internat accueille un ou plusieurs élèves de l'enseignement spécialisé » sont ajoutés après les mots « la santé des élèves » ;

Art. 8. – Dans le même arrêté, à l'article 4, §2, d), les mots « et ceux de l'enseignement spécial » sont supprimés.

Chapitre 5 : Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 9. – Dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, l'article 2quinquies, §1^{er}, est complété par l'alinéa suivant :

« L'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées est exécutée par les Services du Gouvernement, au terme du processus de programmation. Les Services du Gouvernement exécutent également l'admission aux subventions en cas de dédoublement d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice, ainsi qu'en cas de délégation d'une option de base groupée, visée à l'alinéa 4 ».

Art. 10. – Dans le même décret, à l'article 4, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 :

« L'établissement de plein exercice qui souhaite mettre fin à sa coopération avec un Centre d'éducation et de formation en alternance et devenir coopérant d'un autre CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège en avertit les Services du Gouvernement ».

Art. 11. – Dans le même décret, à l'article 14, §2/1, les mots « l'article 2, § 2, 4° et 7° » sont remplacés par les mots « l'article 3, §§ 3 et 6 ».

Art. 12. – Dans le même décret, il est inséré un article 15bis, rédigé comme suit :

« Les opérations internes au calcul des nombres intermédiaires des périodes-professeurs et des périodes d'accompagnement se font en négligeant la troisième

décimale. Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas ».

Art. 13. – Dans le même décret, l'article 18, alinéa 2, est complété comme suit :
« Lorsqu'un établissement de plein exercice devient coopérant d'un autre Centre d'éducation et de formation en alternance, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans cet établissement coopérant sont soustraits du calcul relatif au CEFA avec lequel il a été mis fin à la coopération et ajoutés dans le calcul relatif au CEFA avec lequel la coopération a été actée ou autorisée, selon le cas ».

Chapitre 6 : Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 14. - Dans le même décret, à l'article 15/1, alinéa 1^{er}, les mots « l'article 2, § 2, 4^o et 7^o » sont remplacés par les mots « l'article 3, §§ 3 et 6 ».

Art. 15. - Dans le même décret, à l'article 21quinquies, §2, l'alinéa 1er est remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier, les nombres d'élèves visés sont affectés d'un coefficient. Celui-ci est l'unité dans la deuxième année du premier degré différencié, dans la troisième année de différenciation et d'orientation, ainsi que dans l'enseignement technique et professionnel - y compris la 7^{ème} professionnelle de type C, quel que soit le secteur -, sauf :

- 1^o dans l'enseignement professionnel du secteur «industrie», où il est fixé à 1,5;
- 2^o dans l'enseignement professionnel des secteurs «construction» et «hôtellerie-alimentation» où il est fixé à 1,4;
- 3^o dans l'enseignement professionnel du secteur «agronomie», où il est fixé à 1,3;
- 4^o dans l'enseignement professionnel du secteur «habillement» et du groupe «soins de beauté» dans le secteur «services aux personnes», où il est de 1,2;
- 5^o dans l'enseignement technique et professionnel des secteurs «économie» et «sciences appliquées», où il est de 0,2;
- 6^o dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «services aux personnes» - à l'exception, dans l'enseignement professionnel, du groupe «soins de beauté» -, où il est de 0,5;
- 7^o dans l'enseignement technique et professionnel des groupes «arts décoratifs» et «audiovisuel» du secteur «arts appliqués», où il est de 0,2;
- 8^o dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, où il est de 0,5;
- 9^o dans l'enseignement artistique, où il est de 0,5;
- 10^o dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «arts appliqués», groupe «orfèvrerie», où il est de 0,5 ;

- 11° dans l'enseignement technique du secteur «beaux-arts», où il est de 0,5 ;
- 12° dans l'enseignement technique de transition des secteurs «hôtellerie-alimentation», « habillement et textile », «arts appliqués», «économie», «services aux personnes» et «sciences appliquées», où il est de 0 ;
- 13° dans l'enseignement professionnel du secteur «beaux-arts», où il est de 0.»

Art. 16. – Dans le même décret, à l'article 25, il est ajouté un 5^{ème} alinéa, rédigé comme suit :

« L'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire technique, artistique et professionnel est exécutée par les Services du Gouvernement au terme du processus de programmation ».

Chapitre 7 : Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire

Art. 17. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant :

« En région de langue française, l'élève inscrit au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire général, technique et artistique de transition peut être dispensé par le Conseil de classe de suivre le cours de langue moderne I, à condition de le remplacer par un cours de langue moderne II à 4 périodes et de suivre une autre option de base simple à 4 périodes, sauf s'il suit le cours de sciences de la formation commune à 5 périodes ».

Art. 18. - Dans le même arrêté, l'article 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« En région de langue française, l'élève inscrit au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général, technique et artistique de transition peut être dispensé par le Conseil de classe de suivre le cours de langue moderne I, à condition de le remplacer par un cours de langue moderne II ou III à 4 périodes ».

Art. 19. - Dans le même arrêté, l'article 1^{er} est complété par un 3^{ème} alinéa, rédigé comme suit :

« L'établissement concerné tient à la disposition des services du Gouvernement le procès-verbal de la délibération du conseil de classe, qui comprend la motivation de cette dispense. ».

Chapitre 8 : Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 20. – Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées à l'article 79/8, §1^{er} :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « dès le premier jour ouvrable scolaire qui suit le congé de carnaval » sont remplacés par les mots « dès le deuxième lundi ouvrable scolaire de février » et les mots « sans compter le congé de détente » sont insérés après les mots « des demandes d'inscription de trois semaines » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « de la 3^{ème} semaine » sont remplacés par les mots « de la 2^{ème} semaine ».

Chapitre 9 : Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 21. – Dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées à l'article 4, §3 :

1° A l'alinéa 1^{er}, 3°, à la suite des mots « les accompagnements des cours visés aux 1° et 2° », le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° A l'alinéa 1^{er}, un 4° est ajouté, rédigé comme suit :
« 4° la remédiation. » ;

3° A l'alinéa 2, les mots « et de la remédiation visée au 4° » sont ajoutés après les mots « de l'accompagnement visé au 3° ».

4° A l'alinéa 3, les mots « et les accompagnements qu'il organise » sont remplacés par les mots « ,les accompagnements et la remédiation qu'il organise » ;

Art. 22. – Dans le même décret, à l'article 6, les mots « les cours artistiques complémentaires et les accompagnements » sont remplacés par les mots « les cours artistiques complémentaires, les accompagnements et la remédiation ».

Art. 23. – Dans le même décret, à l'article 12, il est ajouté un §5, rédigé comme suit :

« §5. La remédiation n'est pas prise en compte dans la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours ».

Art. 24. – Dans le même décret, à l'article 20, alinéa 1^{er}, le 4° est remplacé par un nouveau 4°, rédigé comme suit :

« 4° du choix de l'utilisation des dotations, conformément à l'article 34 ; ».

Art. 25. – Dans le même décret, l'article 21, alinéa 2, 2°, a) est remplacé par ce qui suit :

« a) soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation de fréquenter :

- des cours complémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le présent décret et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles ;
- de manière ponctuelle, la remédiation dont la nature est fixée dans les limites prévues par le présent décret et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles ; ».

Art. 26. – Dans le même décret, à l'article 22, alinéa 1^{er}, il est ajouté un 6°, rédigé comme suit :

« 6° s'il échec, les règles d'organisation de la remédiation ».

Art. 27. – Dans le même décret, à l'article 23, les mots « visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 5, §7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 ».

Art. 28. – Dans le même décret, il est inséré un article 59bis, rédigé comme suit :

« **Article 59bis. - § 1er.** Sur avis de l'assemblée générale du Conseil des études visée à l'article 19, les charges de remédiation sont déterminées par chaque Pouvoir organisateur concerné dans les limites des dotations de périodes de cours prévues aux articles 30, 31, 35 et 37.

§2. Un professeur chargé de la remédiation dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est un membre du personnel soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement. La remédiation est intégrée à l'horaire des enseignants dans les fonctions, visées à l'article 51, qu'ils exercent.

§3. Dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le nombre de périodes de cours attribué annuellement par domaine à la remédiation est limité à deux périodes hebdomadaires par tranche entamée de 500 élèves inscrits dans le domaine concerné ».

Chapitre 10 : Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 29. - A l'article 11, §1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les mots « à un maître de philosophie et de citoyenneté, » sont insérés entre les mots « à un maître de langue moderne, » et les mots « à un maître d'adaptation et de soutien pédagogique ».

Chapitre 11 : Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Art. 30. - Dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, à l'article 10, §3, 1^o, les mots « les périodes d'enseignement artistique visées à l'article 1^{er}, § 3, 1^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ou » sont supprimés.

Art.31. - Dans le même décret, l'article 28, §1^{er}, 1^o, a) est complété par les mots suivants : « en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2C proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis, ».

Chapitre 12 : Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Art. 32. - Dans le décret du 20 juillet 2006, l'article 35 est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 35.** – Sont admis aux examens du certificat d'aptitudes pédagogiques, les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1^o Etre de conduite irréprochable ;

2^o Jouir des droits civils et politiques ;

3^o Etre porteur d'un titre faisant foi d'une compétence disciplinaire à l'adjonction duquel le certificat d'aptitudes pédagogiques permet d'être porteur d'un titre de capacité à l'exercice d'une ou plusieurs fonctions telles que définies par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ou être détenteur d'une reconnaissance de neuf années d'expérience utile dans un métier en rapport avec la (les) discipline(s) à enseigner et qui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement » ;

Chapitre 13 : Entrée en vigueur

Art. 33. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, sauf l'article 32 qui produit ses effets au 1^{er} septembre 2016, et les articles 3, 6 à 8, et 20, qui entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

**Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,**

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

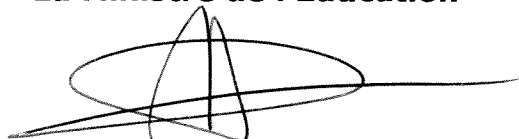
**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et
de la Recherche scientifique**

Jean-Claude MARCOURT

**Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et
de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission
communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative**

André FLAHAUT

**La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances**

Isabelle SIMONIS

Avant-projet de décret portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement.

Commentaire d'articles

Chapitre 1 : Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Articles 1 et 2. Ces articles adaptent un renvoi d'article dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, compte tenu de l'adoption d'une nouvelle réglementation concernant les élèves « jeunes talents » musicaux.

Chapitre 2 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Article 3. Cet article modifie la date du comptage pour le calcul des emplois du personnel auxiliaire d'éducation dans les écoles d'enseignement secondaire ordinaire en création, afin que ce calcul colle au plus près avec la population scolaire de l'établissement. La date de référence devient le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Chapitre 3 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 4 et 5. Il s'agit ici de rétablir dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ce que représentent réellement les Humanités artistiques en termes de structures et corriger par la même occasion une coquille existante.

Chapitre 4 : Dispositions modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Articles 6 à 8. Ces articles permettent la prise en compte d'élèves de l'enseignement spécialisé pour le calcul de la norme de création ou de maintien d'un internat organisé par la Communauté française, mais également pour le droit au subventionnement de tout internat, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Chapitre 5 : Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 9. Cet article précise que l'admission aux subventions des options de base groupées « article 49 » dans l'enseignement secondaire en alternance est exécutée par l'administration et n'est donc plus soumise à la procédure prévue à l'article 24, §1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Cette règle vaut également en cas de dédoublement de l'option du plein exercice, ainsi qu'en cas de délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance.

Article 10. Cet article apporte une précision concernant le changement de coopération dans l'enseignement en alternance.

Article 11. Cet article corrige un renvoi d'article erroné.

Article 12. Cet article traite des opérations de calcul pour les périodes-professeurs et les périodes d'accompagnement dans l'enseignement secondaire en alternance.

Article 13. Cet article traite de l'octroi des périodes-professeurs et des périodes d'encadrement en cas de changement de coopération dans l'alternance.

Chapitre 6 : Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 14. Cet article corrige un renvoi d'article erroné.

Article 15. Cet article modifie l'article 21quinquies, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, dont l'alinéa 1^{er} fixe les coefficients des élèves utilisés pour calculer le nombre d'emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier au sein des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire.

Article 16. Cet article précise que l'admission aux subventions des options de base groupées dans l'enseignement secondaire ordinaire est exécutée par l'administration et n'est donc plus soumise à la procédure prévue à l'article 24, §1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Chapitre 7 : Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire

Articles 17 à 19. Ces articles modifient la procédure concernant la dispense du cours de langue moderne I aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire général, technique et artistique de qualification, en région de langue française.

Chapitre 8 : Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 20. Cet article avance le moment de l'ouverture de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription en 1^{ère} année commune et stipule que celle-ci peut précéder ou chevaucher le congé de détente (carnaval).

Chapitre 9 : Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Articles 21 à 26 et 28. Ces articles introduisent dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française le principe de la remédiation, qui existe déjà dans l'enseignement obligatoire.

Article 27. Suite à la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, §3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, un renvoi d'article est corrigé à l'article 23 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Chapitre 10 : Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 29. Cet article permet que le cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental soit attribué, le cas échéant, à un maître de philosophie et citoyenneté.

Chapitre 11 : Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Article 30. Cet article supprime une mention erronée concernant le remplacement d'activités complémentaires au 1^{er} degré.

Article 31. Cet article impose la rédaction d'un P.I.A. pour l'élève de 2^{ème} année différencié âgé de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit, qui est orienté vers une 2^{ème} année commune.

Chapitre 12 : Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Article 32. Cet article adapte la liste des titres requis pour pouvoir présenter les épreuves du jury CAP, suite à l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions.

Chapitre 13 : Entrée en vigueur

Article 33. Cet article règle l'entrée en vigueur du décret.

Avant-projet de décret portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement.

Exposé des motifs

Cet avant-projet de décret répond à une nécessaire actualisation de certains textes régissant l'enseignement obligatoire et non obligatoire, ainsi que, pour certains articles, à des demandes de l'administration ou d'acteurs de terrain.

Les différentes dispositions reprennent notamment un ensemble de mesures techniques, correctrices ou de régularisation de pratiques administratives.

Ci-après se trouve une présentation par chapitres des modifications proposées.

Chapitre 1 : Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Articles 1 et 2.

Ces articles procèdent à une actualisation en matière de renvoi d'article concernant les élèves « jeunes talents musicaux ».

Chapitre 2 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Article 3.

Actuellement, le cadre organique du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement secondaire ordinaire est calculé sur la base du comptage des élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Cette règle vaut pour tous les établissements, en ce compris ceux qui sont toujours en phase de création, celle-ci pouvant s'étaler jusqu'à 8 années scolaires pour atteindre la norme de rationalisation.

Cependant, un comptage au 15 janvier ne tient pas compte de la réalité de ces écoles en création, dont la population scolaire croît rapidement d'une année à l'autre. Il est ainsi parfois difficile pour ces écoles d'atteindre les seuils requis pour pouvoir prétendre à un ou plusieurs surveillant-éducateurs alors qu'elles pourraient y prétendre si un comptage au 1^{er} octobre de l'année en cours était réalisé. Par conséquent, le 1^{er} octobre est consacré en tant que date-référence pour le calcul du cadre organique du personnel auxiliaire d'éducation et du

personnel administratif dans les écoles en création, tant que la norme de création de l'établissement n'est pas atteinte à cette date.

Le comptage au 15 janvier reste bien la règle pour tous les autres établissements d'enseignement secondaire ordinaire.

Cette mesure est d'autant plus pertinente qu'il n'existe pas, pour le cadre organique du personnel non chargé de cours, de recomptage en cas de différence positive de plus de 10% entre la population scolaire au 15 janvier et celle au 1^{er} octobre.

Il est entendu que le comptage au 1^{er} octobre impacte rétroactivement le cadre organique du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif à la date du 1^{er} septembre.

Au terme du processus de création (ou si la norme de création de l'établissement est atteinte avant), l'établissement se retrouve soumis à la règle générale, c'est-à-dire le calcul du cadre sur la base du 15 janvier précédent.

Budgétairement, cette mesure concerne uniquement les écoles de l'enseignement secondaire ordinaire engagées dans un processus de création (au 1^{er} septembre 2016, elles étaient au nombre de sept).

Il est toutefois à noter que ce surcoût doit être nuancé par le fait qu'on anticipe une dépense qui devrait de toute façon être engagée l'année scolaire suivante. En effet, le comptage du 1^{er} octobre d'une année X correspond plus ou moins à celui du 15 janvier de cette même année X, sur base duquel s'effectue le calcul du cadre organique du personnel non chargé de cours pour l'année X+1, en fonction des règles actuellement en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Articles 4 et 5.

Les Humanités artistiques sont issues d'un partenariat entre une académie ou un conservatoire (établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit) d'une part, et une école secondaire de plein exercice d'autre part. Il s'agit d'une formation dispensée au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de transition.

Les élèves qui suivent les Humanités artistiques relèvent de l'enseignement obligatoire mais les professeurs relèvent de l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit concerné. Après la réussite d'un test d'admission, l'élève suit ces périodes dans le domaine de la musique, de la danse ou des arts de la parole et du théâtre ou dans le cadre d'une formation artistique

transdisciplinaire en tronc commun) au sein de l'établissement de plein exercice et au sein de l'académie/conservatoire, et il est sanctionné en 6^{ème} année par un CESS de l'enseignement technique de transition.

Les Humanités artistiques sont organisées dans 7 établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, en collaboration avec 1, 2 ou 3 établissements de plein exercice par académie ou conservatoire. Il y a actuellement 14 écoles qui organisent cette formation en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le terme « formation » est expressément utilisé car il ne s'agit pas à proprement parler d'une option de base groupée, puisqu'elle n'est soumise à aucune procédure de programmation. Elle n'est d'ailleurs pas reprise dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et n'est pas soumise à la procédure de la programmation.

Les modalités pratiques de cette formation sont prévues dans le décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*. L'article 24 de ce décret précise ainsi que « *l'organisation, la structure, l'horaire des cours et la sanction des études des Humanités artistiques sont régis sur base de la réglementation générale de l'enseignement secondaire de plein exercice* ».

Or, dans sa mouture actuelle, l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire met sur un même pied les humanités artistiques et la formation « jeunes talents » en exprimant qu'il s'agit dans les deux cas d'un remplacement d'option(s). Or, c'est exact pour les jeunes talents (sur le même modèle que les espoirs sportifs) mais certainement pas pour les humanités artistiques, qui constitue une formation bien spécifique, ne pouvant être assimilée ni à une option classique du répertoire, ni à un aménagement d'horaire au profit d'une catégorie d'élèves déterminée.

L'objectif des articles 4 et 5 est donc bien de préciser la différence entre l'option « Humanités artistiques » et le remplacement d'options dans le cadre de la formation « jeunes talents ».

Chapitre 4 : Dispositions modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Articles 6 à 8.

Ces articles prévoient que les élèves de l'enseignement spécialisé sont désormais considérés, pour l'application de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, comme des « élèves internes régulièrement inscrits ».

Par conséquent, ils sont désormais comptabilisés pour le calcul de la norme de création et de maintien des internats organisés par la Communauté française, et – en ce qui concerne les internats subventionnés – pour le calcul de la norme à atteindre pour bénéficier des subventions de fonctionnement. Dans les deux cas, cette norme est fixée à 30 « élèves internes régulièrement inscrits ».

Auparavant, il était nécessaire que la norme de maintien ou de subventionnement – constituée par les élèves de l'ordinaire – soit atteinte pour que les élèves du spécialisé génèrent des dotations ou des subventions.

Il est à noter que les internats de l'enseignement ordinaire accueillent généralement peu d'élèves de l'enseignement spécialisé, qui dispose de ses propres internats, avec un personnel éducatif et paramédical formé pour l'encadrement de ces élèves. Les élèves de l'enseignement spécialisé qui fréquentent un internat de l'enseignement ordinaire sont généralement des élèves de type 1 et 3, c'est-à-dire des élèves présentant un retard mental léger ou des troubles du comportement.

Il se peut néanmoins que l'accueil d'élèves de l'enseignement spécialisé permette à un internat dont la norme de maintien est en danger de continuer à être organisé ou subventionné.

Par conséquent, afin de conscientiser les internats sur l'accueil d'élèves de l'enseignement spécialisé et les responsabilités qui accompagnent nécessairement cet accueil, il est instauré comme conditions de subventionnement, si l'internat inscrit des élèves de l'enseignement spécialisé, le fait de disposer d'un personnel apte à encadrer ces élèves à besoins spécifiques, ainsi que d'infrastructures adaptées. Le Service général d'Inspection pourra, le cas échéant, être dépêché sur place pour contrôler le respect de ces dispositions.

Enfin, il est utile de relever que les élèves de l'enseignement spécialisé sont déjà comptabilisés à l'heure actuelle, par dérogation, pour l'encadrement en personnel éducatif des internats WBE de l'ordinaire.

Chapitre 5 : Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 9.

L'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées « article 49 » dans l'enseignement secondaire en alternance ne doit plus faire l'objet d'une demande spécifique introduite auprès de l'administration, elle sera désormais traitée par l'administration une fois le processus de programmation terminé et si l'option compte bien le nombre d'élèves requis au 1^{er} octobre de l'année de création. Les services du Gouvernement exécuteront également l'admission aux subventions en cas de dédoublement de l'option du plein exercice, ainsi qu'en cas de délégation d'une option de base groupée qui sera

organisée dans l'enseignement secondaire en alternance (visées respectivement à l'article 2quinquies, §1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 4).

Il s'agit d'une simplification administrative.

Article 10.

Cet article précise qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord du Gouvernement quand un établissement de plein exercice devient coopérant d'un autre Centre d'éducation et de formation en alternance de son caractère dans la zone où il a son siège. Il suffit de prévenir l'Administration. Par contre, s'il devient coopérant d'un autre CEFA qui est d'une autre zone ou d'un autre caractère, la procédure qui est déjà prévue à l'article 4, alinéa 4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance trouvera à s'appliquer.

Article 11.

Cet article corrige un renvoi d'article erroné.

Article 12.

L'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice précise qu'en matière de calcul des périodes-professeurs, « les opérations internes au calcul des nombres intermédiaires se font en négligeant la troisième décimale. Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas ».

Cependant, aucune règle similaire n'existe pour les périodes-professeurs et les périodes d'accompagnement dans l'enseignement en alternance. Or, il n'y a aucune raison objective de ne pas adopter également dans cette forme d'enseignement la règle de l'arrondi à l'unité inférieure ou supérieure, qui est d'ailleurs déjà appliquée à l'heure actuelle par l'administration.

Article 13.

Lors d'un changement de coopération avec un CEFA, dans l'état actuel de la réglementation, la première année du changement, le calcul des périodes d'accompagnement et des périodes-professeurs du CEFA s'effectue sur la base du nombre d'élèves inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente. Or, le CEFA rejoint par le nouveau coopérant sera amené à encadrer davantage d'élèves et à organiser davantage d'options alors que c'est la situation inverse dans l'ancien CEFA, celui-ci bénéficiant cependant encore des moyens générés par les élèves avant « transfert ». Le transfert des périodes n'étant pas possible d'un CEFA vers un autre CEFA, il est proposé de traiter cette situation particulière par analogie avec les restructurations dans l'enseignement secondaire de plein exercice. Dans ce cas, en vue du calcul des moyens d'encadrement, les élèves

sont réputés inscrits au 15 janvier précédant l'année scolaire de la restructuration dans l'établissement résultant de la restructuration.

Seul le calcul des périodes d'accompagnement et des périodes-professeurs du CEFA est concerné. Le calcul du nombre d'emploi du personnel non chargé de cours et des chefs d'atelier et de travaux d'atelier, en application de l'arrêté royal du 15 avril 1977 *fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire*, et des dispositions du Chapitre IIbis du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, s'effectue au niveau de l'établissement coopérant.

Chapitre 6 : Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 14.

Cet article corrige un renvoi d'article erroné.

Article 15.

L'article 21quinquies, §2, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* fixe les coefficients des élèves utilisés pour calculer le nombre d'emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier au sein des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire en fonction des formes et sections d'enseignement, ainsi que des secteurs et groupes d'activités auxquels correspondent les options de base groupées suivies par les élèves. Ce calcul s'effectue sur la base de la population scolaire au 15 janvier précédent.

Or, certains groupes d'activités cités dans cet alinéa ne correspondent pas à la liste des secteurs et groupes d'activités repris à l'article 13, §1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 *exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*. Il y a aussi parfois une confusion dans cet alinéa entre la notion de « groupe d'activités » et celle d'« option » et sur le secteur correct (à titre d'exemple, « imprimerie » constitue une option et non pas un groupe d'activités et fait partie du secteur « industrie » et non « arts appliqués »).

Le présent article remplace l'alinéa visé en intégrant les intitulés de groupes d'activités corrects.

Secteurs	Groupes	Technique de transition	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1	1,3
2	tous	1	1	1,5
3	tous	1	1	1,4
4	tous	-	1	1,4
5	tous	-	1	1,2
6	61,63	-	0,2	0,2
6	61, 63 et 64 exceptés	-	1	1
6	64	-	0,5	0,5
7	tous	-	0,2	0,2
8	81, 82, 84	-	0,5	0,5
8	83	-	0,5	1,2
9	tous	-	0,2	0,2
10	tous	0,5	0,5	-
7ème professionnelle C		-	-	1
EPSC – Soins infirmiers		-	-	0,5
2ème D			1	
3S-DO			1	
Enseignement artistique			0,5	

Il y a également lieu de noter que la 2DS ne sera plus organisée au terme de l'année scolaire 2016-2017 (le comptage du 15 janvier 2016 était le dernier à prendre en considération). La référence à cette année d'études ne se justifie donc plus.

Article 16.

L'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire ordinaire ne doit plus faire l'objet d'une demande spécifique introduite auprès de l'administration, elle sera désormais traitée par l'administration une fois le processus de programmation terminé et si l'option compte bien le nombre d'élèves requis au 1er octobre de l'année de création.

Il s'agit d'une simplification administrative. Cette disposition est similaire à ce qui est prévu à l'article 9 du présent avant-projet de décret.

Chapitre 7 : Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire

Articles 17 à 19.

En région de langue française, la procédure de dispense du cours de langue moderne I aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés dans l'enseignement secondaire général, artistique ou technique de transition est modifiée de façon à ce que cette décision soit uniquement décidée au sein du conseil de classe, qui devra par ailleurs tenir à disposition des services du Gouvernement sa motivation. Dans tous les cas, la dispense entraîne le suivi – au choix de l'élève – d'un cours de langue moderne II ou III à 4 périodes en remplacement.

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle qui ne peut être mise en œuvre que dans des circonstances particulières (par exemple, un élève étranger qui arrive en 5^{ème} année secondaire dans une école située en Wallonie qui ne propose que le néerlandais comme langue moderne I, alors que cet élève n'a jamais pratiqué le néerlandais). En tout état de cause, cette procédure ne peut être utilisée au profit d'un élève qui a des lacunes en cours d'année scolaire dans le cours de langue moderne I.

Cette procédure ne concerne pas la région bilingue de Bruxelles-Capitale et les communes de la frontière linguistique, pour lesquels la langue moderne I est nécessairement le néerlandais dans tous les établissements d'enseignement obligatoire.

Chapitre 8 : Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 20.

Le processus d'inscription en 1^{ère} année commune se déroule sur une période relativement longue, allant de février à septembre. En vue de la rentrée 2016-2017, cette durée a été raccourcie d'une semaine à la fin du mois d'août afin de fixer plus tôt les élèves sur l'école qu'ils vont effectivement fréquenter, en retirant des listes d'attente tous les élèves en ordre utile dans une école autre que leur premier choix dans les écoles mieux classées parmi leurs préférences. Cela permet également de concentrer le travail de la CIRI plus tôt sur les seuls enfants qui ne disposent pas encore d'une école.

D'année en année, le nombre de parents qui demandent à la CIRI de revoir le classement de leur enfant en évoquant des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure est en augmentation. Alors que le souhait était de fixer un maximum de parents avant le début du CEB, cela est rendu impossible depuis deux ans, tenant compte du temps requis pour les délibérations de la CIRI, la rédaction des décisions, la relecture des courriers par les juristes et un appel

téléphonique à tous les parents concernés avant l'envoi du courrier afin de leur donner une première information.

Tenant compte du fait que la date du Mardi gras – et donc du congé de détente (carnaval) – est mobile, les trois semaines d'inscription peuvent parfois tomber très tard. Ainsi, en 2016-2017, elles s'étendront du 6 au 24 mars, ce qui induit la communication du classement CIRI au plus tôt le 26, voire le 28 avril et l'impossibilité de boucler l'examen de demandes de reclassement et l'information aux parents avant le 20 juin au mieux.

Pour éviter cela, et ne plus dépendre de la date du Mardi gras, il est proposé de débiter chaque année les trois semaines d'inscription le deuxième lundi ouvrable scolaire du mois de février. Ce choix induit que les trois semaines pourront se trouver soit avant, soit à cheval, soit encore après le congé de carnaval, mais pratiquement toujours largement durant le mois de février, ce qui permettra de mieux gérer la suite du processus et de boucler la communication des résultats de la première vague des demandes de reconsidération - la plus importante, 339 en 2016 - vers le 10 juin. Il est entendu que la semaine du congé de carnaval n'est pas comprise dans les trois semaines d'inscription.

Du fait de l'avancement du début de la période des trois semaines d'inscription, le début de la période des inscriptions chronologiques est également avancé au premier jour ouvrable de la 2^{ème} semaine après les vacances de Pâques.

L'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1^{er} septembre 2017 et ne concerne donc pas le processus d'inscriptions en vue de la rentrée 2017-2018.

Chapitre 9 : Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Articles 21 à 26 et 28.

Les actions de remédiation ne sont actuellement pas reconnues officiellement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, alors qu'elles le sont dans l'enseignement obligatoire. Pourtant, elles sont organisées dans un certain nombre d'établissements, dans le cadre des cours artistiques subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au point de vue pédagogique, leur utilité ne paraît pas contestable dans la lutte contre l'échec scolaire. Cependant, leur absence de reconnaissance sur le plan réglementaire crée une situation d'insécurité juridique à laquelle il conviendrait de remédier dans l'intérêt des élèves et dans la perspective de l'extension possible de ces actions.

C'est la raison pour laquelle le Conseil de perfectionnement préconise d'intégrer la remédiation dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement

secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et dans ses arrêtés d'application, selon les principes suivants :

- a) la remédiation concerne les quatre domaines artistiques de l'ESHR : musique, arts de la parole et du théâtre, danse, arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- b) son organisation est laissée à l'appréciation des pouvoirs organisateurs, elle est donc facultative ;
- c) les périodes consacrées à la remédiation sont à la charge de la dotation annuelle allouée à chaque domaine, elles n'entraînent donc pas de charges budgétaires supplémentaires pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, en raison du principe d'enveloppe fermée ;
- d) les périodes consacrées à la remédiation sont comprises dans la charge horaire attribuée aux enseignants concernés dans le cadre de leur fonction. Elles ne donnent donc lieu à aucune rémunération supplémentaire ;
- e) afin d'éviter toute dérive ou excès pouvant affecter le fonctionnement des cours artistiques, la remédiation est limitée annuellement à 2 périodes hebdomadaires par tranche entamée de 500 élèves inscrits dans le domaine artistique concerné ;
- f) les périodes de remédiation ne peuvent être prises en compte, en ce qui concerne la régularité de l'élève, pour la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours ;
- g) le choix de l'utilisation des périodes attribuées à la remédiation fait l'objet d'un avis remis par l'Assemblée générale du Conseil des études au pouvoir organisateur ;
- h) les critères qui président au choix des enseignants concernés, la répartition des périodes entre ceux-ci et la procédure à suivre en ce qui concerne l'organisation pratique de la remédiation sont du ressort exclusif du pouvoir organisateur et de la direction de l'établissement.

De ce qui précède, il résulte que la remédiation ne constitue pas une fonction d'enseignement particulière, puisqu'elle s'organise dans le cadre des cours donnés normalement par l'enseignant. Toutefois, elle n'est pas nécessairement liée aux difficultés de l'élève dans un cours ou une spécialité en particulier, mais plutôt à une difficulté ponctuelle rencontrée lors de l'apprentissage d'un langage artistique ou d'une technique de base concernant un ensemble de spécialités. Par exemple, dans le cas des instruments de musique, la maîtrise de la respiration ou du phrasé. Il est donc concevable qu'un enseignant chargé d'une remédiation puisse s'occuper d'élèves inscrits dans d'autres spécialités de cours que la sienne, y compris des spécialités relevant d'un autre domaine artistique.

Comme pour l'enseignement de plein exercice, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit forme des élèves susceptibles d'acquérir des compétences fixées dans des programmes de cours. Il se justifie donc que ces apprenants puissent bénéficier d'une mise à niveau ponctuelle en cas de

difficulté, pour éviter d'être livrés aux affres d'un échec inéluctable et d'un probable abandon.

Par ailleurs, la remédiation répond à une réelle demande des établissements.

Dans la foulée de l'adoption des nouvelles mesures concernant la remédiation dans le décret du 2 juin 1998 précité, les arrêtés d'exécution de ce décret seront également adaptés.

Article 27.

Cet article procède à un correctif d'article concernant les humanités artistiques.

Chapitre 10 : Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 29.

Cet article adapte le libellé d'un article du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire*, rendu nécessaire suite à l'adoption du décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire*. Il précise en effet que les cours de la grille-horaire, en ce compris celui de philosophie et citoyenneté (que ce soit le cours commun ou le cours dans le cadre de la dispense), peuvent être attribués, le cas échéant, à un maître de philosophie et de citoyenneté.

Chapitre 11 : Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Article 30.

Cet article supprime une mention erronée concernant le remplacement d'activités complémentaires au 1^{er} degré.

Article 31.

Cet article envisage l'orientation de l'élève de 2^{ème} année différenciée, titulaire du Certificat d'études de base et âgé de moins de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit. Si celui-ci est orienté vers une 2^{ème} année commune par le conseil de classe ou selon le choix des parents (ou de la personne investie de l'autorité parentale), un P.I.A. (Plan Individualisé d'Apprentissage) devra être rédigé.

Chapitre 12 : Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Article 32.

Le présent article s'inscrit dans le cadre de réforme de l'organisation du jury de la Communauté française octroyant le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP). En effet, suite l'adoption du décret « titres et fonctions », le CAP devient un titre pédagogique valable pour l'exercice de fonctions à tous les niveaux de l'enseignement, du fondamental au secondaire supérieur.

L'article 35 du décret du 20 juillet 2006 *portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente* est modifié puisqu'il établit la liste des titres donnant accès aux épreuves du CAP. Or, cette liste est devenue obsolète depuis la réforme des titres et fonctions.

Chapitre 13 : Entrée en vigueur

Article 33.

Cet article règle l'entrée en vigueur du décret, qui est fixé au jour de la publication au Moniteur belge, sauf les articles 3, 6 à 8 et 20, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2017, et l'article 32 qui produit ses effets au 1^{er} septembre 2016 pour sécuriser l'organisation des épreuves du jury CAP en 2016-2017, dont l'appel aux candidats a été publié par circulaire en date du 21 septembre 2016.